



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Motifs de la décision

Projets de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 19 novembre 2021 au 9 décembre 2021 inclus, sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-de-decret-modifiant-la-nomenclature-des-a2543.html>

Le projet de décret crée le régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée) pour la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle concerne des activités qui utilisent des produits chimiques pour traiter le bois et notamment améliorer sa durée de vie. Cette simplification administrative permet de prévenir les dangers et inconvénients de ces installations par des prescriptions standards et par le fait que l'arrêté ministériel proposé assure un niveau de protection comparable aux dispositions antérieures.

Deux contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR chargés de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le projet de décret n'a fait l'objet d'aucune proposition de modification par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) ou par le Conseil d'Etat.

Aussi, aucune modification n'a été apportée au décret.

Le projet d'arrêté prescrivant les mesures générales de prévention des risques a quant à lui fait l'objet de deux remarques de la part du CSPRT qui ont été prises en compte, à savoir :

- compléter la première phrase du IV de l'article 4.3 intitulé « Documents à disposition des services d'incendie et de secours » par les précisions suivantes (soulignées) : « L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance : » (formulation identique à celle de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques

accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) ;

- supprimer la dernière phrase relative à la formation du personnel sur la conduite à tenir en cas de sinistre, figurant au II de l'article 4.5 « Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie » de l'arrêté, puisqu'elle est redondante par rapport à la dernière phrase du I de l'article 4.12 « Vérification périodique et maintenance des équipements » du même arrêté.